

**DECISION N° 173/19/ARMP/CRD/DEF DU 30 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOTRA SA
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL
D'OFFRES OUVERT LANCE PAR AGEROUTE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU
RESEAU ROUTIER STRUCTURANT DANS LES REGIONS DE DAKAR, THIES,
DIOURBEL ET SAINT-LOUIS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOTRA SA du 10 octobre 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019002959 du 10 octobre 2019 ;

Vu la décision de suspension n°076/19/ARMP/CRD/SUS du 16 octobre 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu à l'ARMP le 10 octobre 2019, la société dénommée « ETUDE COORDINATION TRAVAUX », en abrégé ECOTRA SA, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'attribution du marché lancé par AGEROUTE pour les travaux d'entretien du réseau routier structurant, dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel et Saint-Louis.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Sur financement du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA), AGEROUTE a fait publier, dans la parution du journal « Le Soleil » du 04 juillet 2019, un avis d'appel d'offres national ouvert, en un lot unique, pour les travaux d'entretien du réseau routier structurant dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel et Saint-Louis.

A la date limite de dépôt des soumissions, cinq (05) offres ont été reçues ; les montants consignés dans le tableau ci-dessous, ressortent de l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis du 08 août 2019.

N° pli	Soumissionnaires	Montant (francs CFA TTC)
1	ECOTRA SA	13 949 701 713
2	HENAN CHINE SENEGAL	14 144 072 313
3	CSE	17 176 872 229
4	CDE	16 275 486 394
5	EIFFAGE SENEGAL	19 463 728 734

A l'issue de l'évaluation des offres, effectuée par un comité technique désigné, la commission des marchés de AGEROUTE a proposé d'attribuer provisoirement le marché à HENAN CHINE au montant de 14 144 072 313 FCFA TTC. Ledit candidat a proposé l'offre conforme la moins-disante parmi les candidats déclarés ayant rempli les critères de qualification.

Suite à l'avis de non objection de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché à HENAN CHINE, AGEROUTE a fait publier l'avis d'attribution provisoire dans la parution du journal « Le Soleil » du 02 octobre 2019.

Informée de son élimination, la société ECOTRA SA a saisi AGEROUTE d'un recours gracieux resté infructueux, avant de porter le contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Statuant sur le recours de ECOTRA, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°076/19/ARMP/CRD/SUS du 16 octobre 2019.

La décision susvisée a été notifiée à AGEROUTE par lettre du 18 octobre 2019, avec une demande de transmission des pièces devant permettre l'instruction du recours.

Par courrier du 25 octobre 2019, AGEROUTE a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Au soutien de son recours, ECOTRA SA conteste les manquements soulevés par AGEROUTE sur les critères de qualification. Elle fait observer que l'autorité contractante a excipé de trois griefs, dans un premier temps, au moment de notifier les raisons de l'élimination, avant d'y ajouter un quatrième, à l'occasion de la réponse apportée au recours gracieux.

En ce qui concerne l'expérience spécifique, ECOTRA SA précise que son offre répond aux critères de sélection décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui exigent la réalisation de deux marchés d'entretien de routes au cours des sept (07) dernières années, portant sur un montant de dix milliards de francs CFA, dont la mise en œuvre de revêtement bitumineux sur une surface de 250 000 mètres carrés sur les trois dernières années (2015-2017). La requérante soutient avoir satisfait largement au critère avec, à la clé, trois marchés fournis. Elle déclare que le seul marché de travaux de l'autoroute que CRBC lui avait sous-traité, répond à suffisance au critère, d'autant plus que la couche de béton bitumineux (BB) réalisé est de 111 024 m³, à laquelle s'ajoute plus de 60 108 m³ du marché de l'AIBD.

La requérante considère que les normes de construction d'une autoroute sont beaucoup plus complexes, plus dirimantes et plus exigeantes qu'un simple entretien courant ou périodique d'un réseau routier dont une grande partie concerne les travaux de remise de tapis partiel avec traitement des points critiques des parties détériorées de la chaussée, bouchage de nids de poules etc...

Poursuivant, ECOTRA SA estime que le travail qu'elle a accompli, justifié par des attestations de services faits, jointes au dossier de soumission, prouve sa compétence avérée à réaliser les travaux d'entretien routier décrits dans le DAO.

Il en déduit que le grief tiré du non-respect du critère d'expérience spécifique n'est pas fondé.

A propos du matériel et des équipements de chantier, ECOTRA SA déclare disposer d'un « parc de BTP » des plus complets et des plus performants au Sénégal. Pour étayer ses propos, la requérante a joint une documentation annexée au recours pour prouver que la quasi-totalité du matériel lui appartient.

Ainsi, ECOTRA SA conteste le grief relatif au défaut de production de documents attestant de la propriété ou de la location du matériel, en faisant observer que le DAO n'a pas exigé des renseignements sur la situation juridique du matériel de chantier. En outre, elle rappelle la clause 30.2 des Instructions aux Candidats (IC) sur la demande d'informations ou documentation complémentaire dans pareil cas.

En conclusion, ECOTRA SA réfute l'argument tiré du défaut de production de documents attestant de la location ou de la propriété du matériel.

Concernant la capacité financière, ECOTRA SA signale avoir remis une caution bancaire de 300 000 000 FCFA et prouvé sa capacité financière de 20 milliards de FCFA de même que sa liquidité. Elle précise que l'attestation de capacité financière délivrée par la banque est conforme au formulaire FIN 2.4 du DAO.

Sur le défaut de qualification d'une partie du personnel clé, la requérante soutient que ce quatrième grief a été soulevé par l'autorité contractante qui a été convaincue par le manque de pertinence et de rigueur de ses arguments.

ECOTRA SA demande, néanmoins, au CRD de se référer à l'extrait de son dossier de soumission pour constater que les six (06) membres du personnel clé concernés par les griefs, remplissent tous les critères exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, ECOTRA SA relève que l'attributaire provisoire, en l'occurrence HENAN CHINE, a proposé un montant de 14 144 072 313 FCFA tandis que son offre est de 13 949 701 713 FCFA et que l'attestation de non faillite de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au DAO. La requérante estime que HENAN CHINE n'a pas respecté une clause substantielle du DAO et invite le CRD à en tirer les conséquences pour que l'évaluation soit revue pour être en conformité avec le principe d'égalité de chance des candidats.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

AGEROUTE a justifié le rejet de l'offre d'ECOTRA SA par le défaut de qualification sur les critères relatifs à l'expérience spécifique, la preuve de la disponibilité du matériel exigé, la conformité de l'attestation de capacité financière et le personnel clé.

Sur l'expérience spécifique, AGEROUTE soutient que, dans le cas du projet autoroutier Thiès-Touba, la société ECOTRA SA a réalisé pour le compte de l'entrepreneur CRBC, des travaux de bâtiments relatifs aux aires de service de Bambey et une mise à disposition de finishers. AGEROUTE signale que l'offre ne comporte pas d'attestations de service faits fournies par le Maître d'Ouvrage. Elle soutient également que ECOTRA SA n'a pas eu à intervenir sur les activités de terrassement ou de revêtement et que l'information selon laquelle elle a réalisé 111 024 m³ de BB (la totalité du BB pour Ila Touba (sic)) n'est pas vérifiée.

En outre, AGEROUTE précise que le certificat « Provisional Acceptance certificate » présenté par ECOTRA SA pour justifier le deuxième projet, ne fait ressortir aucunement l'exécution de revêtement en béton bitumineux. Elle relève que les travaux réalisés sur le projet portent sur l'exécution de terrassement et de couches en latérite et grave 0/31.5, ce qui ne correspond pas à des travaux de complexité et d'envergure similaire aux critères d'expérience spécifique du DAO.

Par ailleurs, en réponse au moyen selon lequel les travaux concernent, en grande partie, des bouchages de nids de poule et mise en œuvre partielle de tapis, AGEROUTE rétorque que la requérante a mal apprécié les attentes définies dans le cahier des clauses techniques. Selon elle, ce document ainsi que les détails de la définition des prix et du cadre du devis, permettent de mesurer la consistance réelle des travaux de remise en état du réseau structurant.

Concernant la preuve de la disponibilité du matériel, AGEROUTE déclare que l'évaluation de l'offre de ECOTRA n'a fait ressortir aucun justificatif de propriété des équipements alors que la page 33 du DAO précise que le soumissionnaire doit indiquer la provenance du matériel et des équipements, en ajoutant que le candidat devra joindre les documents qui attestent du matériel.

Au sujet du grief relatif à l'attestation de capacité financière, AGEROUTE reproche à ECOTRA SA d'avoir présenté « une copie d'une attestation de ligne de crédit » délivrée par la CNCAS le 29 avril 2019, donc avant le lancement de la procédure. L'autorité contractante relève, également, que le document ne présente aucune spécificité relative à la procédure et a été rejeté en conséquence.

Sur le personnel, AGEROUTE considère que les profils du conducteur des travaux n°1, du chef de chantier n°4, de l'ingénieur géotechnicien, du topographe n°4, de l'ingénieur hydraulicien ainsi que du responsable qualité, ne sont pas conformes aux exigences du DAO.

AGEROUTE déclare, en définitive, que la société ECOTRA SA a été éliminée, compte tenu de tous les manquements ci-dessus signalés.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien-fondé de l'élimination de la société ECOTRA SA au motif qu'elle ne remplit pas les critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique, la preuve de la disponibilité du matériel requis, la capacité financière et le personnel clé.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que, sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que conformément à l'article susvisé, l'autorité contractante a fixé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les critères de qualification à satisfaire par les candidats ;

Considérant qu'en évaluant l'offre d'ECOTRA SA, la commission des marchés a soulevé des manquements sur les critères relatifs à l'expérience spécifique, la disponibilité du matériel requis, la capacité financière et le personnel clé ;

Sur l'expérience spécifique

Considérant que le critère a été formulé dans le DAO, à la clause 3.2. a) de l'annexe A, ainsi qu'il suit « avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins deux (02) projets de travaux d'entretien de routes revêtues au cours des sept (7) dernières années à compter de 2012, chacun ayant une valeur minimale de 10 000 000 000 FCFA » ;

Que la clause 3.2 b) requiert pour les marchés concernés, une expérience dans la mise en œuvre de revêtement bitumineux sur une surface minimale de 250 000 m³ sur les trois dernières années (2015-2017) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de ECOTRA SA que la requérante a présenté, au titre de l'expérience spécifique :

- en qualité de sous-traitant de CRBC, des travaux exécutés dans le cadre de la réalisation de l'autoroute Ila Touba pour un montant de 29 797 372 294 FCFA ;
- en qualité de sous-traitant de Summa-Limak, des travaux de remblai, compactage, mise en œuvre de grave et travaux d'asphalte pour un montant de 17 164 209 876 FCFA ;

Que pour justifier les références, ECOTRA SA a présenté une attestation délivrée par CRBC, déclarant que les travaux ont été effectués dans les règles de l'art et indiquant la consistance dont la fourniture et la mise en œuvre de remblai latéritique compacté, de GNT compacté, de bitumage ;

Considérant que conformément à la clause 3.2 a) de l'annexe A du DAO, l'expérience capitalisée en qualité de sous-traitant est acceptée tout comme l'est, celle acquise par un entrepreneur principal ;

Qu'en outre, il n'a pas été exigé, de façon explicite dans le DAO, que l'attestation de services faits, soit délivrée par le Maître d'Ouvrage ; du reste la logique suggère que l'entrepreneur principal, donneur d'ordre et responsable en dernier ressort de la bonne exécution des travaux, délivre l'attestation de services faits au bénéfice de son sous-traitant ;

Que de surcroit, AGEROUTE n'a pas contesté formellement l'attestation délivrée par CRBC ;

Que dès lors, le rejet de la référence relative à l'autoroute Ila Touba n'est pas justifié ;

Considérant que, pour la deuxième référence, certes, le document intitulé « Provisional Acceptance certificate », rédigé en anglais, ne fait pas ressortir la mise en œuvre de revêtement bitumineux sur une surface minimale de 250 000 m² sur les trois dernières années (2015-2017), tel qu'exigé par le DAO ;

Que toutefois, l'annexe « sous détail des quantités estimatives et prix unitaires fixes » du document « travaux d'asphalte », jointe à l'offre, fait mention de quantités de bitume sur la couche de base et de roulement, exprimées en m³ et en tonnes ;

Que dès lors, en pareille occurrence, l'autorité contractante aurait dû initier une demande de précisions, conformément à la clause IC 28.1 des Instructions aux candidats (IC) du DAO, pour inviter l'entreprise concernée, à présenter un document en français faisant ressortir, clairement, la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux avec les quantités réalisées, exprimées en m² afin de pouvoir tirer une conclusion sur le respect du critère ;

Qu'en définitive, le défaut de qualification sur le critère d'expérience spécifique n'est pas fondé ;

Sur le matériel proposé

Considérant que le DAO a fixé la liste du matériel requis en exigeant des candidats de fournir les preuves de la disponibilité en propriété propre ou en location ;

Qu'il ressort de l'examen de l'offre de ECOTRA SA que la requérante a renseigné les formulaires permettant de connaître la provenance (location, en possession) du matériel et des équipements requis ;

Que l'autorité contractante ne fait pas cas d'un problème d'exhaustivité ou de conformité du matériel, mais reproche à ECOTRA SA de n'avoir pas fourni les documents prouvant la disponibilité du matériel ;

Considérant, au demeurant, que l'absence de documents justificatifs ne peut entraîner l'élimination systématique d'un candidat dont l'offre est conforme, au regard de l'article 44 du Code des Marchés publics en vertu duquel les pièces ayant trait à la qualification, incomplètes ou non fournies sont exigibles dans un délai fixé par l'autorité contractante ;

Que du reste, dans son recours au CRD, ECOTRA SA a joint des copies de factures relatives à l'achat de matériel (épandeur de ciment, auto bétonnière, Bulldozer Komatsu, compacteur à pneus, chargeuses, finisseur, centrale d'enrobés discontinue...), au renouvellement de l'admission temporaire spéciale de compacteur monocylindre BOMAG, à la copie de carte grise de véhicule épandeur ;

Qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'absence de preuve de la disponibilité du matériel requis n'est pas fondé ; l'autorité contractante aurait dû initier une demande de complément de pièces ;

Sur la capacité de financement

Considérant que dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le critère de capacité de financement a été formulé ainsi qu'il suit « accès à une ligne de crédit autre que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de 2 430 000 000 FCFA » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que ECOTRA SA a présenté une copie d'une « attestation de capacité financière » délivrée par la Caisse nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS), le 29 avril 2019 ;

Considérant que l'accès à une ligne de crédits est prouvé par un document délivré par une institution bancaire qui garantit l'accompagnement du bénéficiaire dans la mobilisation des fonds nécessaires et destinés aux travaux, objet de la procédure ;

Qu'en lieu et place d'un document prouvant l'accès à une ligne de crédits, ECOTRA SA a présenté une attestation de capacité financière qui, en plus d'être une copie, a été délivrée avant le lancement de la procédure litigieuse et ne garantit pas, en conséquence, la disponibilité des ressources à mobiliser pour un bon démarrage des travaux ;

Qu'ainsi, sur ce point, le grief soulevé par AGEROUTE sur la non-conformité du critère relatif à l'accès à une ligne de crédit est fondé ;

Sur le personnel clé

Considérant que dans le DAO, les critères de qualification du personnel clé ont été définis pour chaque position, avec le diplôme requis, l'expérience globale en travaux exprimée en nombre d'années et l'expérience en travaux similaires, caractérisée en nombre de projets routiers ;

Qu'il a été ajouté dans le DAO, en nota bene, que pour les ingénieurs « les CV devront être accompagnés de copies des diplômes légalisés » et que pour les techniciens « les CV devront être accompagnés de copies de diplômes légalisés ou d'attestations de formation ou de travail attestant de leur qualité » ;

Considérant que les griefs de AGEROUTE sur le personnel clé proposé par ECOTRA SA concernent le Conducteur des travaux n°1, le Chef de chantier n°4, l'Ingénieur géotechnicien, le Topographe n°4, l'Ingénieur hydraulicien et le Responsable qualité ;

Que le tableau ci-dessous présente les exigences du DAO et les profils proposés par ECOTRA SA.

Positions	Critère du DAO	Proposition de ECOTRA	Conclusion
Conducteur des travaux n°1,	Ingénieur GC, TP ou équivalent Expérience globale de 08 ans en travaux et expérience en travaux similaires de 2 projets routiers comme conducteur des travaux au cours de sept dernières années	Sur le CV présenté, l'expérience Monsieur K.P.E n'a pas indiqué de référence en travaux routiers exécutés en qualité de conducteur des travaux	Non conforme
Chef de chantier n°4	Technicien supérieur GC ou équivalent ; 10 ans d'expérience globale en travaux et 2 projets routiers comme chef de chantier au cours des sept dernières années	Le CV de Monsieur J.F.L n'a donné aucune information sur le niveau académique ou le diplôme obtenu.	Non conforme
Ingénieur géotechnicien GC, TP ou équivalent	10 ans d'expérience globale et 2 projets routiers comme ingénieur géotechnicien au cours des sept dernières années	Aucune information sur le niveau académique et le diplôme ne ressort du CV	Non conforme
Topographe n°4	Technicien supérieur GC, Topo ou équivalent 7 ans d'expérience globale et 2 projets routiers au cours des sept dernières années	Aucune référence citée dans le CV de Monsieur O.D ne concerne un projet routier (Projet Almadies yarnat/Vinci, PROJET de construction digue de retenue, OMVS, Extension cimenterie du Sahel). De plus, le diplôme et niveau académique ne sont pas précisés	Non conforme
Ingénieur hydraulicien	10 ans d'expérience globale et 2 projets routiers au cours des sept dernières années	Le CV de Monsieur F. G N a bien indiqué les projets de la DGPU (Routes et Infrastructures) et Al-Merief (projet de Routes et infrastructures). Toutefois, aucune information n'est apportée sur le niveau académique et le diplôme	Non conforme
Responsable qualité	7 ans d'expérience globale et 2 projets routiers comme responsable qualité au cours des sept dernières années	M. K.S a présenté une attestation de US Army Corps of Engineers « Construction Quality Management for Contractors » délivré en 2012 et a présenté entre autres, le projet de la route Touba toul-Keur Samba Kane en 2016 et le projet de reconstruction de la route Gardez à Khost en 2010 (en dehors des sept ans)	Conforme pour l'essentiel

Qu'il résulte de ce qui précède que, sur la base des CV présentés, une partie du personnel proposé par ECOTRA SA ne remplit pas les exigences du DAO ;

Qu'en définitive, même si les griefs sur l'expérience spécifique et le matériel ne sont pas justifiés, la commission des marchés d'AGEROUTE a relevé, à juste raison, que la société ECOTRA SA ne remplit pas les critères relatifs à la capacité de financement et au profil du personnel clé ;

Qu'en conséquence, la décision de l'autorité contractante d'éliminer la requérante est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que ECOTRA SA soulève la non-conformité de l'attestation de non faillite produite par HENAN CHINE ;

Considérant que le DAO a exigé, à la clause IC 11.1 (k) des DPAO, une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

Qu'il ressort de l'examen de l'offre de HENAN CHINE que l'entreprise susnommée a présenté une déclaration sur l'honneur signée le 08 août 2019 ainsi qu'une copie non légalisée d'une attestation de non faillite, délivrée le 10 juillet 2019 ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le procès-verbal d'ouverture des plis fait cas de la non-conformité de l'attestation de non faillite de HENAN CHINE, il reste entendu que ce dernier s'est conformé à la clause IC 11.1 k du DAO, en produisant dans l'offre une déclaration sur l'honneur ;

Qu'il s'y ajoute que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit, à l'antépénultième alinéa, la possibilité de compléter la pièce relative à la non-faillite ;

Que dès lors, le grief portant sur l'attestation de non faillite de HENAN CHINE ne peut entraîner le rejet de l'offre de l'attributaire provisoire ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que ECOTRA SA a produit, entre autres, deux références de projet réalisés en qualité de sous-traitant pour le compte de CRBC et de Suma Limak ;
- 2) Constate que l'attestation délivrée par CRBC indique des travaux comprenant la mise en œuvre de revêtement bitumineux ;
- 3) Constate que l'attestation de Suma Limak, rédigée en anglais, ne mentionne pas la mise en œuvre de revêtement bitumineux mais, que l'annexe relative au sous-détail des prix, jointe à l'offre, fait apparaître des quantités de bitume exprimées en m³ ;
- 4) Constate que ECOTRA a présenté la liste du matériel en donnant les précisions sur la provenance ;
- 5) Dit qu'en pareille occurrence, l'autorité contractante aurait dû initier une demande de précisions destinée à la requérante avant de tirer une conclusion sur le respect ou non des critères d'expérience spécifique et de matériel ;

- 6) Constate que le DAO a prévu comme critère relatif à la capacité de financement « accès à une ligne de crédit » à hauteur de 2 430 000 000 FCFA ;
- 7) Constate que la requérante a présenté la copie d'une attestation de capacité financière délivrée avant le lancement de la procédure et qui ne fait pas référence spécifiquement au marché ;
- 8) Dit que le rejet de l'attestation de capacité financière est fondé ;
- 9) Constate que les CV d'une partie du personnel sont présentés sans précision du niveau académique, du diplôme requis avec, au surplus, pour certains, un défaut de références similaires ;
- 10) Dit que la commission des marchés a rejeté, à juste raison, le Conducteur des travaux n°1, le Chef de chantier n°4, l'Ingénieur géotechnicien, le Topographe n°4, l'Ingénieur hydraulicien ;
- 11) Dit que les griefs relatifs à la capacité de financement et au personnel clé suffisent pour déclarer ECOTRA SA non qualifiée ;
- 12) Constate que l'attributaire provisoire HENAN CHINE a fourni une déclaration sur l'honneur de non faillite, conformément à l'exigence du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 13) Dit que le grief relatif à l'irrégularité de l'attribution provisoire à HENAN CHINE n'est pas fondé ;
- 14) Déclare le recours de la société ECOTRA SA mal fondé ;
- 15) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 16) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société ECOTRA SA, à AGEROUTE, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG



Le Président

Oumar SAKHO